

Département de la Haute-Garonne

ENQUETE PUBLIQUE
relative à la révision allégée n°5
du Plan Local d'Urbanisme intercommunal
(PLUi) des Terres d'Aurignac,
commune de Cassagnabère-Tournas

Du lundi 18 septembre au samedi 21 octobre 2023

RAPPORT D'ENQUÊTE

Commissaire enquêteur
Christian LOPEZ

Enquête publique relative à la révision allégée n°5
du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI)
des Terres d'Aurignac, commune de Cassagnabère-Tournas
Rapport du commissaire enquêteur

Sommaire

1	Préambule	3
2	Le projet	3
2.1	Présentation	3
2.2	Concertation préalable	4
2.3	Avis des PPA (Personnes Publiques Associées)	4
2.3.1	Dispense d'évaluation environnementale	4
2.3.2	Avis favorables	4
2.3.3	Avis défavorable	5
3	Organisation de l'enquête publique	5
3.1	Désignation du commissaire enquêteur	5
3.2	Prise de contact et visites de terrain	5
3.3	Arrêté d'ouverture de l'enquête publique	6
3.4	Les mesures de publicité	6
3.4.1	Parutions dans la presse locale	6
3.4.2	Affichage de l'avis d'enquête publique	7
3.5	Les pièces du dossier d'enquête publique	7
4	Bilan de l'enquête publique	8
4.1	Les permanences	8
4.2	La participation du public	8
5	Annexes	9
5.1	Avis de la DDT 31	9
5.2	Désignation du commissaire enquêteur	11
5.3	Arrêté d'ouverture de l'enquête publique	12
5.4	Publicités dans la presse locale	15
5.4.1	Premières parutions	15
5.4.2	Secondes parutions	19
5.5	Affichage de l'avis d'enquête publique	23
5.5.1	En mairie de Cassagnabère-Tournas	23
5.5.2	A l'entrée du site	24

Enquête publique relative à la révision allégée n°5
du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI)
des Terres d'Aurignac, commune de Cassagnabère-Tournas
Rapport du commissaire enquêteur

1 Préambule

Le présent rapport concerne l'enquête publique relative au projet de révision allégée n°5 du PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal) des Terres d'Aurignac¹, portant plus précisément sur la création d'un STECAL (Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées), sur le territoire de la commune de Cassagnabère-Tournas (31).

La création d'un STECAL permet de délimiter, au sein des zones naturelles, agricoles ou forestières d'un PLU (Plan Local d'Urbanisme), un secteur dans lequel certaines constructions ou installations pourront être édifiées de manière dérogatoire, conformément à l'article L.151-13 du code de l'urbanisme.

Les textes législatifs et réglementaires qui encadrent cette démarche, ainsi que l'enquête publique qui doit lui être associée, sont les suivants :

- Pour le code de l'urbanisme :
 - Articles L.132-7, L.132-9, L.145-41, L.153-20 à 24, L.153-36, L.153-37, L.153-40, L.153-43, R.153-20 et R.1563-21 ;
- Pour le code de l'environnement :
 - Articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-33.

2 Le projet

2.1 Présentation

La décision de procéder à une révision allégée du PLUi des Terres d'Aurignac en vue de la création d'un STECAL sur la commune de Cassagnabère-Tournas a été approuvée par le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges, par délibération en date du 16 décembre 2020.

Cassagnabère-Tournas est une commune rurale, située à 14 km au nord de Saint-Gaudens. Cette commune comptait 467 habitants en 2020.

Ce projet de STECAL concerne une parcelle communale de 783 m², située sur une zone A du PLUi des Terres d'Aurignac. Cette parcelle se trouve à l'extérieur du bourg. Un bâtiment, dénommé « la maison des chasseurs », y a été construit, il y a une dizaine d'années avec l'autorisation de la mairie. Son emprise au sol est de 91 m². Il s'agit d'un local associatif, utilisé par l'association de chasse intercommunale, qui compte une cinquantaine d'adhérents.

Ce projet a ainsi pour objectif de régulariser l'implantation d'un bâtiment sur une zone agricole, comme le souligne d'ailleurs et, de manière explicite, la notice explicative du dossier d'enquête publique².

¹ Approuvé par le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges le 25 septembre 2017

² Page 9 de la notice explicative

2.2 Concertation préalable

La collectivité a décidé d'engager une concertation sur ce projet de STECAL par une délibération du conseil communautaire, en date du 16 décembre 2022.

Des supports d'information (panneau d'exposition, dossier de présentation) ont été mis à la disposition du public dans les mairies de Cassagnabère Tournas et d'Aurignac, ainsi qu'au siège de la communauté de communes, à partir du 9 janvier 2023 et étaient toujours en place au moment de l'enquête publique.

Des registres de recueil des observations ont également été mis à la disposition du public en mairie d'Aurignac et au siège de la communauté de communes du 9 janvier 2023 au 13 février 2023.

Aucune remarque, observation ou question n'ont été notifiées sur ces registres.

Commentaire du commissaire enquêteur

Je ne pense pas que l'on puisse vraiment parler de concertation, dans la mesure où la démarche engagée par la collectivité se limite à la diffusion de supports d'information écrits et qu'aucune rencontre, ni aucun débat avec le public n'ont été organisés. Par ailleurs, le bilan de cette démarche est demeuré relativement confidentiel, même s'il a fait l'objet d'une délibération en conseil communautaire.

Néanmoins, cette démarche témoigne d'une réelle volonté d'information en amont de l'enquête publique et on ne saurait rendre la collectivité responsable du manque d'intérêt du public pour ce projet de STECAL. A l'évidence, celui-ci ne semble pas relever de la sphère des préoccupations prioritaires des citoyens, comme l'a d'ailleurs montré l'enquête publique. En effet, aucun visiteur ne s'est manifesté pendant les permanences et aucune observation n'a été notifiée sur le registre d'enquête.

2.3 Avis des PPA (Personnes Publiques Associées)

2.3.1 Dispense d'évaluation environnementale

En date du 5 juin 2023, la MRAE (Mission Régionale d'Autorité Environnementale) a émis un avis de dispense d'évaluation environnementale sur le projet de révision allégée n°5 du PLUi des Terres d'Aurignac.

Dans son avis, la MRAE précise que « *le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement* ».

2.3.2 Avis favorables

La PETR (Pôle d'Equilibre Territorial et Rural) du Pays Comminges Pyrénées, en charge du SCOT (Schéma de Cohérences Territoriale) qui s'applique sur le territoire concerné par le

STECAL a donné un avis favorable³, dans lequel il est précisé par ailleurs que « les objectifs retenus dans la cadre de la révision allégée du PLUi des Terres d'Aurignac sont compatibles avec le SCOT PCP ».

Le conseil départemental de la Haute-Garonne a également donné un avis favorable, dans un courrier en date du 4 août 2023, dans lequel le président de l'assemblée départementale précise que ce projet de révision allégée du PLUI des Terres d'Aurignac « n'appelle de ma part aucune observation particulière ».

2.3.3 Avis défavorable

La DDT (Direction Départementale des Territoires) de la préfecture de la Haute-Garonne a donné un avis défavorable (annexe 1). Dans son courrier en date du 23 juin 2023, la DDT 31 justifie sa décision en considérant que « la création d'un STECAL sur le commune de Cassagnabère Tournas vient en régularisation du bâtiment existant dit « maison des chasseurs » et rappelle par ailleurs que « la création d'un STECAL ne peut avoir pour objet la régularisation d'un bâtiment existant ... ».

Après avoir pris connaissance de l'avis de la DDT 31, j'ai contacté les services de la collectivité pour en savoir un peu plus sur ce point. Y avait-il eu des rencontres et des échanges avec les services de la préfecture ? Comment ceux-ci avaient-ils justifié leur décision ? Les réponses qui m'ont été données n'ayant pas levé toutes mes interrogations, j'ai donc contacté la personne en charge du suivi de ce projet au sein de la DDT 31, avec laquelle j'ai pu m'entretenir une demi-heure environ. J'ai pu ainsi disposer de toutes les informations utiles, à partir desquelles j'ai pu me forger un avis raisonné sur la position de la DDT 31 et sur ses éventuelles conséquences, quant à la suite du projet.

3 Organisation de l'enquête publique

3.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par courrier enregistré à la date du 7 avril 2023, Madame la Présidente de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges a sollicité Madame la Présidente du tribunal administratif de Toulouse pour la désignation d'un commissaire enquêteur, en vue procéder à une enquête ayant pour objet :

- « la révision allégée du PLUI (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal) des Terres d'Aurignac, commune de Cassagnabère-Tournas ».

Madame la Présidente du Tribunal administratif m'a désigné, par décision en date du 11 avril 2023, commissaire enquêteur dans le cadre de cette enquête publique (annexe 2)

3.2 Prise de contact et visites de terrain

Après avoir reçu le courrier du tribunal administratif de Toulouse me désignant commissaire enquêteur, j'ai pris contact avec les services de la communauté de communes.

³ Avis pris par la commission SCOT du PETR Pays Comminges Pyrénées le 30 juin 2023.

Suite à cette première prise de contact, j'ai rencontré les responsables de ce projet dans le cadre d'une réunion qui s'est déroulée le 26 juin 2023, dans les locaux de cette intercommunalité, à Saint-Gaudens.

Au cours cette réunion, qui a duré un peu plus d'une heure, j'ai pu prendre connaissance de manière détaillée et précise de ce projet, ainsi que de son contexte territorial. A l'issue de cette rencontre, les services m'ont remis le projet de dossier d'enquête publique en version papier.

Ensuite, nous nous sommes déplacés sur la commune de Cassagnabère-Tournas avec la chargée de mission de la communauté de communes responsable du suivi de ce projet, pour y effectuer une visite de terrain et pour rencontrer Monsieur Philippe Vignes, maire de la commune.

Le 18 septembre 2023, avant d'assurer ma permanence, je me suis à nouveau rendu sur le site afin d'y rencontrer Monsieur Cardaillac, président de la société de chasse de Cassagnabère-Tournas, qui n'avait pu être présent lors de la première visite.

J'ai pu ainsi obtenir des informations complémentaires sur le fonctionnement et les activités de la société de chasse, ainsi que sur la genèse du local associatif et son aménagement.

3.3 Arrêté d'ouverture de l'enquête publique

Par arrêté n°26, en date du 26 juillet 2023, Mm la Présidente de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges a prescrit l'ouverture d'une « *enquête publique sur le projet de révision du plan local d'urbanisme intercommunal des Terres d'Aurignac (Commune de Cassagnabère-Tournas)* ».

Cet arrêté présente de manière claire et précise l'ensemble des éléments d'information prévus à l'article R122-9 du code de l'environnement (annexe 3).

3.4 Les mesures de publicité

3.4.1 Parutions dans la presse locale

Conformément à l'article L123-10 du code de l'environnement, l'avis d'enquête publique (annexe 4) a été publié dans les supports suivants (annexe 4) :

- La Dépêche du Midi :
 - le 29 août 2023 ;
- La Gazette du Comminges :
 - le 30 août 2023 ;
- La Dépêche du Midi :
 - le 19 septembre 2023 ;
- La Gazette du Comminges :
 - le 20 septembre 2023.

3.4.2 Affichage de l'avis d'enquête publique

L'avis d'enquête publique a été affiché en mairie de Cassagnabère-Tournas (annexe 5).

Cependant, le 18 septembre 2023, jour de l'ouverture de l'enquête publique et date de ma première permanence, j'ai constaté qu'il n'y avait pas d'affichage de l'avis d'enquête publique à l'entrée du site concerné par le projet de STECAL.

J'en ai averti oralement le maire de Cassagnabère-Tournas, ainsi que les services de la communauté de communes, auxquels j'ai adressé mail en date du 18 septembre, expédié à 13 h 14, dès mon retour à mon domicile.

Le samedi 30 septembre, date de la seconde permanence, j'ai constaté qu'il n'y avait toujours pas d'affichage. J'ai à nouveau averti oralement le maire de Cassagnabère-Tournas et ai adressé un mail à la communauté de communes le lundi 2 septembre, à 9 h 52.

Mes interlocutrices habituelles étant, l'une en vacances et l'autre en congé de maladie, j'ai dû rappeler à plusieurs reprises le service urbanisme de la communauté de communes. Le 4 octobre, après avoir insisté et avoir effectué plusieurs relances, j'ai réussi à avoir un contact avec un chargé de mission assurant l'intérim pour le suivi de ce projet de STECAL. Je lui ai demandé de remédier au plus vite à ce problème de défaut d'affichage de l'avis d'enquête publique.

Le 14 octobre, date de ma troisième permanence, j'ai pu constater que l'affiche avait bien été apposée à l'entrée du site (annexe 5).

Ce dysfonctionnement ne résulte pas de la mauvaise volonté de mes interlocuteurs, mais plutôt d'un malentendu entre la mairie de Cassagnabère-Tournas et le service urbanisme de la communauté de communes, ainsi que de circonstance malencontreuses, liées à l'absence de mes interlocutrices habituelles.

Cet incident est sans doute regrettable. Pour autant, il ne saurait remettre en cause l'économie générale de ce projet. On ne saurait en effet soupçonner la communauté de communes d'une quelconque volonté de rétention de l'information. Je rappelle en effet que des supports d'information et des registres de recueil des observations ont été mis à la disposition du public en amont de l'enquête publique.

3.5 Les pièces du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique comprend l'ensemble des documents suivants :

- La délibération du conseil communautaire relative à la prescription de la révision allégée n°5 du PLUI des Terres d'Aurignac ;
- La délibération du conseil communautaire relative au bilan de la concertation engagée en amont de l'enquête publique ;
- L'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;
- L'avis d'enquête publique ;
- L'avis de la MRAE 'Mission Régionale d'Autorité Environnementale ;

- L'avis du SCOT Pays Comminges Pyrénées ;
- L'avis du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;
- L'avis de DDT 31 ;
- Le courrier de la chambre d'agriculture
- Le bilan de la concertation ;
- La notice explicative du projet de STECAL ;
- Le projet de règlement modifié ;
- Les attestations de parution de l'avis d'enquête publique dans la presse locale.

4 Bilan de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée comme prévu du lundi 18 septembre 2023 à 10 h 00 au samedi 21 octobre 2023 à 12 h 00. Aucun incident particulier n'est à signaler.

4.1 Les permanences

J'ai tenu 4 permanences, toutes en mairie de Cassagnabère-Tournas, siège de l'enquête publique :

- Le lundi 18 septembre de 10h00 à 12h00 ;
- Le samedi 30 septembre, de 10h00 à 12h00 ;
- Le samedi 14 octobre de 10h00 à 12h00 ;
- Le samedi 21 octobre de 10 h 00 à 12 h 00.

Les permanences du samedi ont été programmées à ma demande, avec l'accord de la communauté de communes et de la mairie de Cassagnabère-Tournas, qui est habituellement fermée le samedi. Il me semblait en effet important de permettre aux personnes qui n'étaient pas forcément disponibles en semaine, de pouvoir profiter de leur samedi pour pouvoir se rendre à une permanence.

4.2 La participation du public

Je n'ai eu aucun visiteur, pendant toute la durée de mes quatre permanences.

Par ailleurs, aucune observation n'a été consignée sur le registre d'enquête, ni transmise par courrier postal ou par voie dématérialisée.

Pour ma part, je n'avais aucune remarque, aucune observation ni aucune question à formuler au sujet de ce projet. En conséquence, je n'ai pas jugé nécessaire de rédiger un procès-verbal de synthèse et j'en ai informé la collectivité par mail, en date du 23 octobre 2023.

Fait à Encausse les Thermes, le 30 novembre 2023

Christian LOPEZ
Commissaire enquêteur

5 Annexes

5.1 Avis de la DDT 31



Direction départementale des territoires

Saint-Gaudens, le 23 juin 2023

La cheffe du pôle territorial Sud
à

Madame la présidente de la
Communauté de Communes Cœur
et Coteaux du Comminges

Objet : Révision allégée n°5 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Terres d'Aurignac

Réf : Votre courrier en date du 26 mai 2023

La communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges a prescrit par arrêté n°2020-202 du 16 décembre 2020 la révision allégée n°5 du PLUI des Terres d'Aurignac. Le projet de révision allégée n°5 du PLUI de Terres d'Aurignac a été reçu en DDT le 1^{er} juin 2023.

En parallèle, la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges a prescrit la révision du PLUI sectoriel des Terres d'Aurignac le 01 avril 2022, faisant suite au débat du 16 décembre 2021 validant le PADD commun pour les PLUI de Cœur et Coteaux du Comminges.

La présente révision allégée a pour unique objet de créer un STECAL sur la commune de Cassagnabères-Tournas sur un bâtiment existant dit « maison des chasseurs ».

La création du STECAL vient en régularisation du bâtiment existant dit « maison des chasseurs » construit en zone A du PLUI Terres d'Aurignac, sur la commune de Cassagnabère-Tournas. La création d'un STECAL ne peut pas avoir pour objet la régularisation d'un bâti existant, conformément à l'article L151-13 du code de l'urbanisme qui précise les motifs d'autorisations d'un STECAL en zone A ou N du document d'urbanisme.

Les projets de constructions ou d'extensions traduisant un projet d'évolution de la destination d'un bâti existant peuvent justifier la création d'un STECAL. L'amélioration de l'espace dédié au stationnement présenté dans le projet de révision allégée n°5 ne représente pas un projet d'évolution structurant de la destination de la construction justifiant la création d'un STECAL en zone A ou N.

La Direction Départementale des Territoires émet un avis défavorable à la création d'un STECAL au lieu-dit « maison des chasseurs », objet de la révision allégée n°5 du PLUI des terres d'Aurignac.

La cheffe du pôle territorial sud
et par délégation
La cheffe de l'unité Portage des Politiques Publiques du Comminges



Mélody LEMAISTRE

Direction Départementale des territoires
Service territorial – Pôle territorial Sud
Affaire suivie par : Mélody Lemaître
melody.lemaitre@haute-garonne.gouv.fr

5.2 Désignation du commissaire enquêteur

DECISION DU 11/04/2023	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
N° E23000049 /31	TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE
La présidente du tribunal administratif	
Décision désignation commission ou commissaire du 11/04/2023	
Vu enregistrée le 07/04/2023, la lettre par laquelle Madame la Présidente de la Communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet : <i>la révision allégée n° 3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) des Terres d'Aurignac, commune de Cassagnabère-Tournas ;</i> Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-I et suivants ; Vu le code de l'urbanisme ; Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ; Vu l'arrêté de délégation du 7 novembre 2022 de la présidente du tribunal administratif de Toulouse ;	
DECIDE	
ARTICLE 1 : Monsieur Christian LOPEZ est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus. ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur. ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Madame la Présidente de la Communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges et à Monsieur Christian LOPEZ.	
Fait à Toulouse, le 11/04/2023	
La magistrate déléguée	
	
	
Florence NEGRE-LE GUILLOU	

5.3 Arrêté d'ouverture de l'enquête publique



**CŒUR & COTEAUX
COMMINGES**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

**ARRÊTÉ
N°26**

ARRÊTÉ

**prescrivant une enquête publique sur le projet de révision allégée n°5 du Plan Local d'Urbanisme
intercommunal (PLUi) des Terres d'Aurignac (commune de Cassagnabère-Tournas)**

La Présidente,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-11, L.153-19 et R.153-8 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.123-9, L.123-10, R.123-9 et L.123-6, R.123-7 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges en date du 16 décembre 2020 ayant prescrit la révision allégée n°5 du PLUi des Terres d'Aurignac et précisé les objectifs et modalités de concertation ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges en date du 06 juillet 2023 arrêtant le projet de révision allégée n°5 du PLUi des Terres d'Aurignac et tirant le bilan de la concertation ;

Vu la décision du 11 avril 2023 de Mme la Présidente du tribunal administratif de Toulouse désignant Mr LOPEZ Christian en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}. Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision allégée n°5 du PLUi des Terres d'Aurignac, portant sur la commune de Cassagnabère-Tournas ;

Cette enquête publique a pour objectif la création d'un STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées), conformément à l'article L 151-13 du code de l'urbanisme, d'une superficie de 783 m² sur la commune de Cassagnabère-Tournas, sur la parcelle cadastrée WL 35 afin de permettre le maintien et les évolutions d'un espace associatif existant, nommé « la maison des chasseurs ».

Article 2. La durée prévue de l'enquête publique est de 34 jours, soit du lundi 18 septembre 2023 à 10h au samedi 21 octobre 2023 à 12h inclus à la Mairie de Cassagnabère-Tournas (Le Village, 31420 Cassagnabère-Tournas), sauf prolongation décidée par le commissaire enquêteur dans des conditions fixées à l'article L.123-9 du code de l'environnement.

Article 3. A l'issue de l'enquête publique, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges délibérera pour approuver la révision allégée n°5 du PLUI des Terres d'Aurignac.
Le dossier approuvé sera transmis au Préfet de la Haute-Garonne ;

Article 4. Mr LOPEZ Christian a été nommé en qualité de commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Toulouse ;

Article 5. Publicité de l'enquête

Par voie de presse

Un avis au public faisant connaître l'ouverture et l'objet de l'enquête sera publié, en caractères apparents, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Par voie d'affichage

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, lisible et visible depuis la voie publique, en application de l'article R 123-11 3° du code de l'environnement, a minima, par voie d'affiches, sur le site concerné, à la mairie de Cassagnabère-Tournas et tous lieux habituels d'affichage sur la commune.

M. le Maire de Cassagnabère-Tournas assurera dans la commune cette diffusion d'information, certifiera l'accomplissement de ces formalités et annexera au dossier d'enquête toutes justifications utiles.

L'avis sera également affiché au siège de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges – 4 rue de la République à Saint-Gaudens.

Par voie électronique

L'avis sera publié sur le site internet de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges www.coeurcoteaux-comminges.fr

Article 6. Le dossier de projet de révision allégée n°5 du PLUI des Terres d'Aurignac établi par la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges, la note de présentation de l'enquête publique (comprenant le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint, les avis écrits des Personnes Publiques Associées, l'avis de la CDPENAF, la décision de dispense d'évaluation environnementale...), seront consultables pendant toute la durée de l'enquête publique :

- En format papier, à la mairie de Cassagnabère-Tournas aux jours et heures habituels d'ouverture
- Un dossier dématérialisé sera également mis à la disposition du public sur un poste informatique dans les locaux de la mairie de Cassagnabère-Tournas et pourra être consulté aux jours et heures d'ouverture habituels au public (voir article L.123-12 du code de l'environnement)

Ce dossier dématérialisé pourra être consulté sur le site Internet de la Communauté Cœur Coteaux Comminges (<https://www.coeurcoteaux-comminges.fr>) - (voir article L.123-12 du code de l'environnement)

Article 7. Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique dès publication de cet arrêté ;

Article 8. Le commissaire-enquêteur recevra à la mairie de Cassagnabère-Tournas aux jours et heures d'ouverture suivants :

- Lundi 18 septembre 2023 de 10h à 12h
- Samedi 30 septembre 2023 de 10h à 12h
- Samedi 14 octobre 2023, de 10 h à 12 h
- Samedi 21 octobre 2023, de 10h à 12h

Article 9. Pendant la durée de l'enquête publique, chacun pourra émettre ses observations et propositions :

- sur le registre d'enquête disponible en mairie de Cassagnabère-Tournas aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- par courrier adressé au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de Cassagnabère-Tournas – Le Village – 31420 CASSAGNABERE-TOURNAS ;
- par mail adressé au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : contact@la5c.fr
- En rencontrant le commissaire enquêteur aux dates et heures de permanence mentionnées à l'article 8 du présent arrêté.

Article 10. A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 2, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui disposera d'un délai de 30 jours pour transmettre à la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées ;

Article 11. Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une année à compter de la date de clôture de l'enquête publique par le commissaire-enquêteur :

- A la mairie de Cassagnabère-Tournas ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- Sur le site internet de la communauté de communes ;

Article 12. Toute information sur le projet pourra être obtenue auprès de la Direction du service Urbanisme à la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges, 4 rue de la République à Saint-Gaudens – 05.61.89.21.42.

Fait à Saint-Gaudens le 26 juillet 2023.

Pour extrait conforme,
La Présidente,
Magali CASTO OUSTRE



5.4 Publicités dans la presse locale

5.4.1 Premières parutions

**legales-online.fr**
le site des annonces légales de la vie juridique des entreprises

05 62 11 37 37
contact@legales-online.fr

ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce (Réf : LDDM389075, N°180575) est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

Edition : **La Dépêche Du Midi - 31**
Date de parution : 29/08/2023

Fait à Toulouse, le 1 Août 2023

Le Gérant



Jean-Benoît BAYLET

Consultation sur www.legales-online.fr, www.actulegales.fr, loi n°2012-387 art. 101 : « A compter du 1er janvier 2013, l'impression des annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce (...) est complétée par une insertion dans une base de données numérique centrale ». L'usage des Rubriques de Petites Annonces des Journaux doit être conforme à leur destination. L'Agence s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du Journal et ne respectant pas les conditions générales de vente. La mise en page de l'annonce, située sur la partie droite de la présente attestation est donnée à titre indicatif. Elle ne saurait présager de la mise en page effective dans les colonnes des publications concernées.

**L'Agence**
L'EXPERT DES ANNONCES LÉGALES

SNC L'Agence au capital de 385 000 €uros
Rue du Mas de grille – 34438 Saint-Jean de Vedas Cedex
RCS Montpellier – 404 010 209 – CODE APE : 7312Z – SIRET : 404 010 209 00017 – TVA intracommunautaire : FR22404010200

La Dépêche Du Midi - 31 du 29/08/2023

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR ET COTEAUX COMMINGES

**SUR LE PROJET DE RÉVISION ALLÉGÉE N°5 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI)
DES TERRES D'AURIGNAC (commune de Cassagnabère-Tournas)**

Par arrêté n°2023-06, la Présidente de la communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de révision allégée n°5 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) des Terres d'Aurignac (commune de Cassagnabère-Tournas). Cette enquête publique a pour objectif la création d'un STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées), conformément à l'article L 151-13 du code de l'urbanisme, d'une superficie de 783 m² sur la commune de Cassagnabère-Tournas, sur la parcelle cadastrée WU 35 afin de permettre le maintien et les évolutions d'un espace associatif existant, nommé « la maison des chasseurs ».

A cet effet,

M. Christian LOPEZ, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par la Présidente du tribunal administratif de Toulouse ;

La durée prévue de l'enquête publique est de 34 jours soit du **lundi 18 septembre 2023 à 10h au samedi 21 octobre 2023 à 17h** inclus à la Mairie de Cassagnabère-Tournas (Le Village, 31420 Cassagnabère-Tournas).

Toute information sur le projet pourra être obtenue auprès de la Direction de l'aménagement du territoire à la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges, 4 rue de la République à Saint-Gaudens - 05 61 89 14 42.

L'avis sera publié sur le site Internet de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges www.coeurcoteaux-comminges.fr.

Le dossier de projet de révision allégée n°5 du PLUI des Terres d'Aurignac établi par la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges, la note de présentation de l'enquête publique (comprenant le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint, les avis écrits des Personnes Publiques Associées, l'avis de la COPENAF, la décision de dispense d'évaluation environnementale...), seront consultables pendant toute la durée de l'enquête publique :

- En format papier, à la mairie de CASSAGNABÈRE-TOURNAS aux jours et heures habituels d'ouverture ;

- Un dossier dématérialisé sera également mis à la disposition du public sur un poste informatique dans les locaux de la mairie de Cassagnabère-Tournas et pourra être consulté aux jours et heures d'ouverture habituels au public (voir article L33-12 du code de l'environnement) ;

Ce dossier dématérialisé pourra être consulté sur le site Internet de la Communauté Cœur Coteaux Comminges (<https://www.coeurcoteaux-comminges.fr>) - (voir article L33-12 du code de l'environnement) ;

Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique dès publication de cet arrêté, en s'adressant à la Direction de l'aménagement du territoire à la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges, 4 rue de la République à Saint-Gaudens - 05 61 89 14 42.

Le commissaire-enquêteur recevra à la mairie de CASSAGNABÈRE-TOURNAS aux jours et heures suivants :

- Lundi 18 septembre 2023 de 10h à 17h
- Samedi 30 septembre 2023 de 10h à 17h
- Samedi 14 octobre 2023, de 10h à 17h
- Samedi 21 octobre 2023, de 10h à 17h

Pendant toute la durée de l'enquête publique et uniquement, chacun pourra émettre ses observations et propositions :

- sur le registre d'enquête disponible en mairie CASSAGNABÈRE-TOURNAS aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- par courrier adressé au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de CASSAGNABÈRE-TOURNAS - Le Village - 31420 CASSAGNABÈRE-TOURNAS ;
- Par mail adressé au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : contact@lmc.fr
- En rencontrant le commissaire enquêteur aux dates et heures de permanence mentionnées ci-dessus.

À l'expiration du délai de l'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui disposera d'un délai de 30 jours pour transmettre à la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une année à compter de la date de clôture de l'enquête publique par le commissaire-enquêteur :

- À la mairie de CASSAGNABÈRE-TOURNAS ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- Sur le site Internet de la communauté de communes : www.coeurcoteaux-comminges.fr ;

À l'issue de l'enquête publique, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges délibérera pour approuver le projet de révision allégée n°5 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) des Terres d'Aurignac (commune de CASSAGNABÈRE-TOURNAS). Le dossier approuvé sera transmis au Préfet de la Haute-Garonne.

La Présidente,
Magali CASTO OUSTRIC

L'Agence

L'ÉPITE DES ANNONCES LÉGALES

SNC L'Agence au capital de 385 000 Euros

Rue du Mas de grille - 34430 Saint-Jean-de-Viedes Cedex

RCS Montpellier - 404 010 209 - CODE APE : 7312Z - SIRET : 404 010 209 00017 - TVA intracommunautaire : FR22404010209



legales-online.fr

le site des annonces légales de la vie juridique des entreprises

05 62 11 37 37

contact@legales-online.fr

ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce (Réf : LDDM389077, N°160578) est commandée pour
paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

Edition : **La Gazette du Comminges - 31**

Date de parution : 30/08/2023

Fait à Toulouse, le 1 Août 2023

Le Gérant

Jean-Benoît BAYLET

Consultation sur www.legales-online.fr; www.actulegales.fr; loi n°2012-387 art. 101 : « A compter du 1er janvier 2013, l'impression des annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce (...) est complétée par une insertion dans une base de données numérique centrale ».
L'usage des Rubriques de Petites Annonces des Journaux doit être conforme à leur destination. L'Agence s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du Journal et ne respectant pas les conditions générales de vente. La mise en page de l'annonce, située sur la partie droite de la présente attestation est donnée à titre indicatif. Elle ne saurait présager de la mise en page effective dans les colonnes des publications concernées.

L'Agence

L'EXPERT DES ANNONCES LÉGALES

SNC L'Agence au capital de 385 000 €uros
Rue du Mas de grille – 34438 Saint-Jean-de-Vedas Cedex
RCS Montpellier – 404 010 209 – CODE APE : 7312Z – SIRET : 404 010 209 00017 – TVA intracommunautaire :
FR22404010200

La Gazette du Comminges - 31 du 30/08/2023

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR ET COTEAUX COMMINGES

**SUR LE PROJET DE RÉVISION ALLÉGÉE N°5 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI)
DES TERRES D'AURIGNAC (commune de Cassagnabère-Tournas)**

Par arrêté n°2023-05, la Présidente de la communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de révision allégée n°5 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) des Terres d'Aurignac (commune de Cassagnabère-Tournas). Cette enquête publique a pour objectif la création d'un STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées), conformément à l'article L.151-13 du code de l'urbanisme, d'une superficie de 783 m² sur la commune de Cassagnabère-Tournas, sur la parcelle cadastrée WL 35 afin de permettre le maintien et les évolutions d'un espace associatif existant, nommé « la maison des chasseurs ».

A cet effet, M^r Christian LOPEZ, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par la Présidente du Tribunal administratif de Toulouse :

La durée prévue de l'enquête publique est de 34 jours, soit du **lundi 18 septembre 2023 à 10h au samedi 21 octobre 2023 à 12h** inclus à la Mairie de Cassagnabère-Tournas (Le Village, 31420 Cassagnabère-Tournas).

Toute information sur le projet pourra être obtenue auprès de la Direction de l'aménagement du territoire à la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges, 4 rue de la République à Saint-Gaudens - 05 61 89 21 42.

(L'avis sera publié sur le site internet de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges www.coeurcoteaux-comminges.fr).

Le dossier de projet de révision allégée n°5 du PLUI des Terres d'Aurignac établi par la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges, la note de présentation de l'enquête publique (comprenant le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint, les avis écrits des Personnes Publiques Associées, l'avis de la COPENAF, la décision de dispenser d'évaluation environnementale...), seront consultables pendant toute la durée de l'enquête publique :

- En format papier, à la mairie de CASSAGNABÈRE-TOURNAS aux jours et heures habituels d'ouverture ;

- Un dossier dématérialisé sera également mis à la disposition du public sur un poste informatique dans les locaux de la mairie de Cassagnabère-Tournas et pourra être consulté aux jours et heures d'ouverture habituels au public (voir article L.123-12 du code de l'environnement).

Ce dossier dématérialisé pourra être consulté sur le site internet de la Communauté Cœur Coteaux Comminges (<https://www.coeurcoteaux-comminges.fr>) - (voir article L.123-12 du code de l'environnement).

Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique dès publication de cet arrêté, en s'adressant à la Direction de l'aménagement du territoire à la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges, 4 rue de la République à Saint-Gaudens - 05 61 89 21 42.

Le commissaire-enquêteur recevra à la mairie de CASSAGNABÈRE-TOURNAS aux jours et heures suivants :

- Lundi 18 septembre 2023 de 10h à 12h
- Samedi 30 septembre 2023 de 10h à 12h
- Samedi 14 octobre 2023, de 10 h à 12 h
- Samedi 21 octobre 2023, de 10h à 12h

Pendant toute la durée de l'enquête publique et uniquement, chacun pourra émettre ses observations et propositions :

- sur le registre d'enquête disponible en mairie CASSAGNABÈRE-TOURNAS aux jours et heures habituels d'ouverture ;

- par courrier adressé au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de CASSAGNABÈRE-TOURNAS - Le Village - 31420 CASSAGNABÈRE-TOURNAS ;

- Par mail adressé au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : contact@fasc.fr

- En rencontrant le commissaire enquêteur aux dates et heures de permanence mentionnées ci-dessus.

A l'expiration du délai de l'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui disposera d'un délai de 30 jours pour transmettre à la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une année à compter de la date de clôture de l'enquête publique par le commissaire-enquêteur :

- A la mairie de CASSAGNABÈRE-TOURNAS ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges aux jours et heures habituels d'ouverture ;

- Sur le site internet de la communauté de communes : www.coeurcoteaux-comminges.fr ;

A l'issue de l'enquête publique, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges délibérera pour approuver le projet de révision allégée n°5 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) des Terres d'Aurignac (commune de CASSAGNABÈRE-TOURNAS). Le dossier approuvé sera transmis au Préfet de la Haute-Garonne.

La Présidente,
Magali CASTO OUSTRIC



L'EXPERT DES AMÉNAGEMENTS LOCAUX

SNC L'Agence au capital de 385 000 Euros
Rue du Mas de grille - 34438 Saint-Jean-de-Viedes Cedex
RCS Montpellier - 404 010 209 - CODE APE : 7312ZZ - SIRET : 404 010 209 00017 - TVA intracommunautaire : FR22404010200

5.4.2 Secondes parutions

 legales-online.fr le site des annonces légales de la vie juridique des entreprises	05 62 11 37 37 contact@legales-online.fr
ATTESTATION DE PARUTION Cette annonce (Réf : LDDM369076, N°160577) est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans : Edition : La Dépêche Du Midi - 31 Date de parution : 19/09/2023 Fait à Toulouse, le 1 Août 2023 Le Gérant  Jean-Benoît BAYLET	

La Dépêche Du Midi - 31 du 19/09/2023

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR ET COTEAUX COMMINGES

**SUR LE PROJET DE RÉVISION ALLÉGÉE N°5 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI)
DES TERRES D'AURIGNAC (commune de Cassagnabère-Tournas)**

Par arrêté n°2023-06, la Présidente de la communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de révision allégée n°5 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) des Terres d'Aurignac (commune de Cassagnabère-Tournas).

Cette enquête publique a pour objectif la création d'un STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées), conformément à l'article L.151-13 du code de l'urbanisme, d'une superficie de 783 m² sur la commune de Cassagnabère-Tournas, sur la parcelle cadastrée WL 35 afin de permettre le maintien et les évolutions d'un espace associatif existant, nommé « la maison des chasseurs ».

A cet effet,

M. Christian LOPEZ, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par la Présidente du Tribunal administratif de Toulouse ;

La durée prévue de l'enquête publique est de 34 jours soit du **lundi 18 septembre 2023 à 10h** au **samedi 21 octobre 2023 à 12h** inclus à la Mairie de Cassagnabère-Tournas (Le Village, 31420 Cassagnabère-Tournas).

Toute information sur le projet pourra être obtenue auprès de la Direction de l'aménagement du territoire à la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges, 4 rue de la République à Saint-Gaudens - 05.61.89.21.42.

L'avis sera publié sur le site internet de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges www.coeurcoteaux-comminges.fr.

Le dossier de projet de révision allégée n°5 du PLUI des Terres d'Aurignac établi par la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges, la note de présentation de l'enquête publique (comprenant le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint, les avis écrits des Personnes Publiques Associées, l'avis de la COPENAF, la décision de dispense d'évaluation environnementale...), seront consultables pendant toute la durée de l'enquête publique :

- En format papier, à la mairie de CASSAGNABÈRE-TOURNAS aux jours et heures habituels d'ouverture ;

- Un dossier dématérialisé sera également mis à la disposition du public sur un poste informatique dans les locaux de la mairie de Cassagnabère-Tournas et pourra être consulté aux jours et heures d'ouverture habituels au public (voir article L.123-12 du code de l'environnement).

Ce dossier dématérialisé pourra être consulté sur le site internet de la Communauté Cœur Coteaux Comminges (<https://www.coeurcoteaux-comminges.fr>) - (voir article L.123-12 du code de l'environnement).

Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique dès publication de cet arrêté, en s'adressant à la Direction de l'aménagement du territoire à la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges, 4 rue de la République à Saint-Gaudens - 05.61.89.21.42.

Le commissaire-enquêteur recevra à la mairie de CASSAGNABÈRE-TOURNAS aux jours et heures suivants :

- Lundi 18 septembre 2023 de 10h à 12h
- Samedi 30 septembre 2023 de 10h à 12h
- Samedi 14 octobre 2023, de 10 h à 12 h
- Samedi 21 octobre 2023, de 10h à 12h

Pendant toute la durée de l'enquête publique et uniquement, chacun pourra émettre ses observations et propositions :

- sur le registre d'enquête disponible en mairie CASSAGNABÈRE-TOURNAS aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- par courrier adressé au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de CASSAGNABÈRE-TOURNAS - Le Village - 31420 CASSAGNABÈRE-TOURNAS ;
- Par mail adressé au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : contact@lajc.fr
- En rencontrant le commissaire enquêteur aux dates et heures de permanence mentionnées ci-dessus.

À l'expiration du délai de l'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui disposera d'un délai de 30 jours pour transmettre à la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une année à compter de la date de clôture de l'enquête publique par le commissaire-enquêteur :

- A la mairie de CASSAGNABÈRE-TOURNAS ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges aux jours et heures habituels d'ouverture ;
 - Sur le site internet de la communauté de communes - www.coeurcoteaux-comminges.fr ;
- À l'issue de l'enquête publique, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges délibérera pour approuver le projet de révision allégée n°5 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) des Terres d'Aurignac (commune de CASSAGNABÈRE-TOURNAS). Le dossier approuvé sera transmis au Préfet de la Haute-Garonne.

La Présidente,
Magali CASTO OUSTRIC

L'Agence

L'ESPACE DES ANNONCES LÉGALES

SNC L'Agence au capital de 385 000 Euros

Rue du Mas de grille - 34430 Saint-Jean-de-Vedas Cedex

RCS Montpellier - 404 010 208 - CODE APE : 7312Z - SIRET : 404 010 209 00017 - TVA intracommunautaire : FR22404010209



legales-online.fr

le site des annonces légales de la vie juridique des entreprises

05 62 11 37 37

contact@legales-online.fr

ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce (Réf : LDDM369078, N°160579) est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

Edition : **La Gazette du Comminges - 31**

Date de parution : 20/09/2023

Fait à Toulouse, le 1 Août 2023

Le Gérant

Jean-Benoît BAYLET

Consultation sur www.legales-online.fr, www.actulegales.fr; loi n°2012-387 art. 101 : « A compter du 1er janvier 2013, l'impression des annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce (...) est complétée par une insertion dans une base de données numérique centrale ».
L'usage des Rubriques de Petites Annonces des Journaux doit être conforme à leur destination. L'Agence s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du Journal et ne respectant pas les conditions générales de vente. La mise en page de l'annonce, située sur la partie droite de la présente attestation est donnée à titre indicatif. Elle ne saurait présager de la mise en page effective dans les colonnes des publications concernées.



L'EXPERT DES ANNONCES LÉGALES

SNC L'Agence au capital de 385 000 Euros
Rue du Mas de grille - 34438 Saint Jean de Vedas Cedex
RCS Montpellier - 404 010 209 - CODE APE : 7312Z - SIRET : 404 010 209 00017 - TVA intracommunautaire : FR22404010209

La Gazette du Comminges - 31 du 20/09/2023

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR ET COTEAUX COMMINGES

SUR LE PROJET DE RÉVISION ALLÉGÉE N°5 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI)
DES TERRES D'AURIGNAC (commune de Cassagnabère-Tournas)

Par arrêté n°2023-05, la Présidente de la communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de révision allégée n°5 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) des Terres d'Aurignac (commune de Cassagnabère-Tournas).

Cette enquête publique a pour objectif la création d'un STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées), conformément à l'article L.151-13 du code de l'urbanisme, d'une superficie de 783 m² sur la commune de Cassagnabère-Tournas, sur la parcelle cadastrée WU.35 afin de permettre le maintien et les évolutions d'un espace associatif existant, nommé « la maison des chasseurs ».

A cet effet,

M. Christian LOPEZ, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par la Présidente du tribunal administratif de Toulouse ;

La durée prévue de l'enquête publique est de 34 jours soit du **lundi 18 septembre 2023 à 10h** au **samedi 21 octobre 2023 à 12h** inclus à la Mairie de Cassagnabère-Tournas (Le Village, 31420 Cassagnabère-Tournas).

Toute information sur le projet pourra être obtenue auprès de la Direction de l'aménagement du territoire à la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges, 4 rue de la République à Saint-Gaudens - 05 61 89 21 42.

L'avis sera publié sur le site Internet de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges www.coeurcoteaux-comminges.fr.

Le dossier de projet de révision allégée n°5 du PLUI des Terres d'Aurignac établi par la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges, la note de présentation de l'enquête publique (comprenant le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint, les avis écrits des Personnes Publiques Associées, l'avis de la COPENAF, la décision de dispense d'évaluation environnementale...), seront consultables pendant toute la durée de l'enquête publique :

- En format papier, à la mairie de CASSAGNABÈRE-TOURNAS aux jours et heures habituels d'ouverture ;

- Un dossier dématérialisé sera également mis à la disposition du public sur un poste informatique dans les locaux de la mairie de Cassagnabère-Tournas et pourra être consulté aux jours et heures d'ouverture habituels au public (voir article L.153-12 du code de l'environnement) ;

Ce dossier dématérialisé pourra être consulté sur le site Internet de la Communauté Cœur Coteaux Comminges (<https://www.coeurcoteaux-comminges.fr>) - (voir article L.153-12 du code de l'environnement) ;

Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique dès publication de cet arrêté, en s'adressant à la Direction de l'aménagement du territoire à la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges, 4 rue de la République à Saint-Gaudens - 05 61 89 21 42.

Le commissaire-enquêteur recevra à la mairie de CASSAGNABÈRE-TOURNAS aux jours et heures suivants :

- Lundi 18 septembre 2023 de 10h à 12h

- Samedi 30 septembre 2023 de 10h à 12h

- Samedi 14 octobre 2023, de 10h à 12h

- Samedi 21 octobre 2023, de 10h à 12h

Pendant toute la durée de l'enquête publique et uniquement, chacun pourra émettre ses observations et propositions :

- sur le registre d'enquête disponible en mairie CASSAGNABÈRE-TOURNAS aux jours et heures habituels d'ouverture ;

- par courrier adressé au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de CASSAGNABÈRE-TOURNAS - Le Village - 31420 CASSAGNABÈRE-TOURNAS ;

- Par mail adressé au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : contact@lsc.fr

- En rencontrant le commissaire enquêteur aux dates et heures de permanence mentionnées ci-dessus

A l'expiration du délai de l'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui disposera d'un délai de 30 jours pour transmettre à la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une année à compter de la date de clôture de l'enquête publique par le commissaire-enquêteur ;

- A la mairie de CASSAGNABÈRE-TOURNAS ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges aux jours et heures habituels d'ouverture ;

- Sur le site Internet de la communauté de communes : www.coeurcoteaux-comminges.fr ;

A l'issue de l'enquête publique, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges délibérera pour approuver le projet de révision allégée n°5 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) des Terres d'Aurignac (commune de CASSAGNABÈRE-TOURNAS).

Le dossier approuvé sera transmis au Préfet de la Haute-Garonne.

La Présidente,

Magali GASTO OUSTRIC

L'Agence

L'ESPERT DES ANNONCES IMMOBILIÈRES

SNC L'Agence au capital de 385 000 €uros

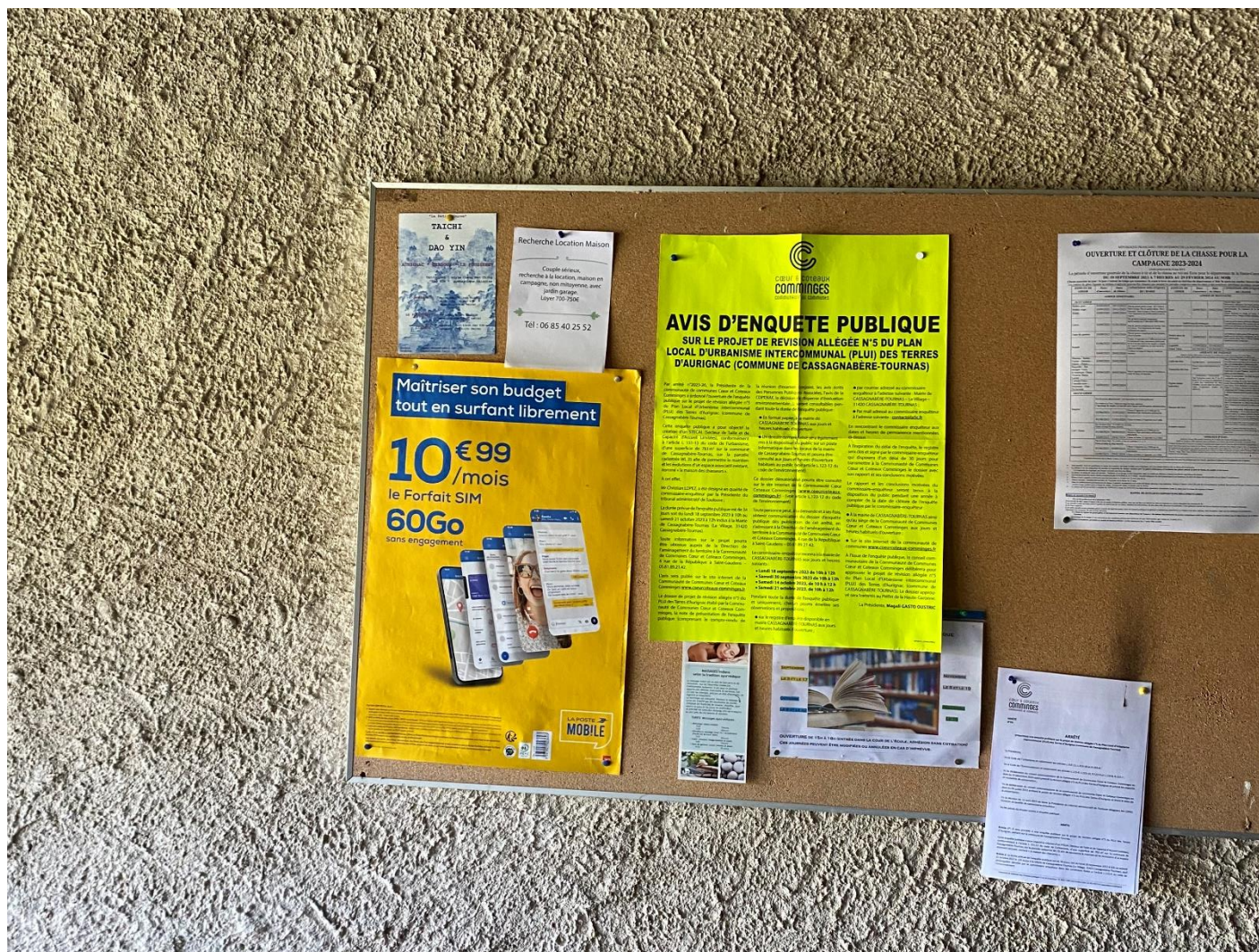
Rue du Mas de grille - 34436 Saint-Jean-de-Vedas Cedex

RCS Montpellier - 404 010 209 - CODE APE : 7312Z - SIRET : 404 010 209 00017 - TVA intracommunitaire :

FR22404010200

5.5 Affichage de l'avis d'enquête publique

5.5.1 En mairie de Cassagnabère-Tournas



5.5.2 A l'entrée du site



Département de la Haute-Garonne

ENQUETE PUBLIQUE
relative à la révision allégée n°5
du Plan Local d'Urbanisme intercommunal
(PLUi) des Terres d'Aurignac,
commune de Cassagnabère-Tournas

Du lundi 18 septembre au samedi 21 octobre 2023

CONCLUSIONS
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Commissaire enquêteur
Christian LOPEZ

SOMMAIRE

1	Contexte et enjeux associés au projet	3
1.1	« La maison des chasseurs ».....	3
1.2	Localisation et environnement.....	4
1.3	Ce qui est prévu	6
1.4	Impacts et enjeux	6
2	Constats et avis du commissaire enquêteur	7
2.1	Des constats « objectifs »	7
2.2	Prise en compte de l'avis de la DDT 31	7
3	Conclusions du commissaire enquêteur	9
3.1	Un avis favorable.....	9
3.2	Recommandation	10

Enquête publique relative à la révision allégée n°5
du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI)
des Terres d'Aurignac, commune de Cassagnabère-Tournas
Conclusions du commissaire enquêteur

1 Contexte et enjeux associés au projet

1.1 « La maison des chasseurs »

Comme il est précisé en page 9 de la notice explicative du dossier d'enquête publique, le projet de STECAL associé à la révision allégée n°5 du PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal) des Terres d'Aurignac, engagée par la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges, a pour objectif de régulariser l'implantation d'une construction sur une parcelle communale située en zone agricole, dans la commune de Cassagnabère-Tournas.

Ce bâtiment, dénommé « la maison des chasseurs » est un local associatif. Il a été construit sur ce terrain par l'association de chasse de Cassagnabère-Tournas, il y a une dizaine d'années, avec l'autorisation de la mairie. Auparavant, l'association disposait d'un local associatif situé dans le village, sur un terrain privé, dont le propriétaire avait souhaité récupérer la pleine jouissance.

Ce local associatif bénéficie d'une surface au sol de 91 m². Il s'agit d'un mobil-homme qui a été habillé d'un parement de bois. Une extension sous forme de terrasse couverte lui a été adjointe. Elle a été également recouverte de bois, en harmonie avec le reste du bâtiment.



Figure 1 : la maison des chasseurs

On accède à ce bâtiment par un chemin gravillonné depuis le cimetière communal. Une aire de stationnement perméable permettant de garer les véhicules a été grossièrement aménagée sur tout le devant du bâtiment.

Ce local est utilisé par l'association de chasse de Cassagnabère-Tournas, qui compte une cinquantaine de membres. Il a plusieurs fonctions :

- Les chasseurs s'y donnent rendez-vous avant chaque départ pour une battue ;
- Ils s'y réunissent pour l'organisation des journées de chasse ;
- Ce local est également équipé d'un atelier de découpe et d'une chambre froide, pour y conserver la viande provenant du gibier abattu.

1.2 Localisation et environnement

La parcelle sur laquelle est implanté ce local représente une superficie 783 m² et n'a pas de vocation agricole. Elle se situe à l'extérieur du bourg, en contrebas du cimetière et du terrain de sport, avec un dénivelé d'une dizaine de mètres environ. Elle est bordée au Nord et à l'Ouest par une frange arborée constitué d'arbres de hautes tige et à l'Est par un promontoire arboré ouvrant sur un horizon de coteaux, de prairies et de champs cultivés.



Figure 2 : localisation et environnement du projet

Le local est desservi par l'eau et l'électricité. Il se situe dans une zone relativement isolée, à 120 mètres de l'église, à 135 mètre du cimetière et à 184 mètres¹ des premières habitations.

¹ Distances évaluées à partir de Google Maps satellite.

Avec son parement en bois, il s'intègre parfaitement dans un paysage à caractère bucolique et n'est en outre pas visible depuis le cimetière. Il ne l'est pas non plus depuis l'église, ni depuis les premières habitations.



Figure 3 : le chemin d'accès menant au site, depuis le cimetière situé au Sud-Est



Figure 4 : les abords du site côtés Ouest et Sud-Ouest



Figure 5 : les abords du site côté Est

1.3 Ce qui est prévu

La superficie de ce STECAL sera de 800 m² environ.

Le projet prévoit une emprise au sol maximale de 100 m² pour les bâtiments, mais interdit cependant toute annexe disjointe au bâtiment existant.

La hauteur ne pourra pas excéder la hauteur du bâtiment existant.

Les arbres inclus dans le périmètre du STECAL seront maintenus et entretenus. Ceux qui venaient à dépérir seront remplacés par des essences locales.

L'aire de stationnement sera éco-aménagée et arborée. En outre, un emplacement sera réservé pour les PMR (Personne à Mobilité Réduite).

Il apparait ainsi que les seules modifications qui pourront être apportées à l'existant pourront être les suivantes :

- Une extension adjointe au bâtiment d'une surface maximale de 9 m²,
- L'éco-aménagement du parking ;
- L'entretien des arbres inclus dans le périmètre du STECAL.

1.4 Impacts et enjeux

Comme le souligne d'ailleurs la MRAE (Mission Régionale d'Autorité Environnementale) dans son avis de dispense d'évaluation environnementale, la création du STECAL n'entraînera aucun impact significatif sur l'environnement et sur la santé humaine.

Par ailleurs, il convient de souligner que, hormis une éventuelle extension du bâtiment, limitée à 9 m², les abords du bâtiment feront l'objet de certaines améliorations paysagères : parking éco-aménagé et entretien des arbres.

Les enjeux de ce projet sont donc principalement liés à la fonction sociale et conviviale du local associatif construit sur le site.

En effet, cette association compte une cinquantaine d'adhérents. Elle participe à la régulation de la faune sur le territoire en organisant des battues pour le grand gibier et des lâchers de faisans, de perdreaux et de lièvres. Cette activité représente un marqueur d'identité pour ce territoire rural, où la chasse représente aussi une tradition ancienne et solidement implantée.

Par ailleurs, chaque année, l'association organise un repas au cours duquel est servi le gibier ramené par les chasseurs et auquel sont conviés les habitants de la commune. Ainsi, outre son rôle de régulation et de préservation de la biodiversité, l'association participe à l'animation conviviale de la commune.

Enfin, il convient de noter que ce local étant situé dans un lieu extérieur au bourg et relativement isolé. Il permet d'éviter les nuisances sonores inhérentes aux regroupements des chasseurs et de leurs chiens, avant chaque départ en battue.

La création du STECAL doit ainsi permettre à l'association de chasse de poursuivre ses activités, en bénéficiant d'un lieu conçu et adapté pour ses besoins, qui sera conforme aux règles d'urbanisme.

2 Constats et avis du commissaire enquêteur

2.1 Des constats « objectifs »

Au terme de cette enquête publique, plusieurs constats « objectifs » s'imposent :

1. En amont de l'enquête publique, la collectivité a diffusé des supports de présentation du projet, ainsi que des registres de recueil des observations, pour informer le public et lui donner la possibilité de donner son avis. Aucune observation n'a été notifiée sur ces registres.
2. Par ailleurs, cette démarche, ainsi que le bilan qui en a été fait, ont fait l'objet de présentations et de délibérations au sein du conseil communautaire. Les élus étaient donc parfaitement informés de ce projet. Aucun d'entre eux ne s'y est opposé.
3. Au cours de l'enquête publique, aucun visiteur ne s'est manifesté pendant les quatre permanences qui avaient été organisées. Ce projet n'a suscité aucune polémique ni aucune controverse particulières. Il n'a pas suscité non plus d'opposition, ni de contestation manifestes dans le public.
4. Dans son examen au cas par cas, la MRAE (Mission Régionale de l'Autorité Environnementale) a considéré qu'il n'était pas nécessaire de procéder à une évaluation environnementale de ce projet. Sa réalisation ne présente pas donc de risques de nuisances ou de pollution de l'environnement, ni de risques d'atteinte à la biodiversité ;
5. La préparation, la mise en œuvre et le déroulement de l'enquête publique se sont déroulés conformément aux obligations réglementaires.

2.2 Prise en compte de l'avis de la DDT 31

La DDT (Direction Départementale des Territoires) de la Haute-Garonne a donné un avis défavorable à ce projet, mettant en avant deux arguments :

- « *La création d'un STECAL ne peut pas avoir pour objet la régularisation d'un bâti existant, conformément à l'article L151-13 du code de l'urbanisme qui précise les motifs d'autorisations d'un STECAL en zone A ou N du document d'urbanisme* ».
- *Les projets de constructions ou d'extensions traduisant un projet d'évolution de la destination d'un bâti existant peuvent justifier la création d'un STECAL. L'amélioration de l'espace dédié au stationnement présenté dans le projet de révision allégée n°5 ne représente pas un projet d'évolution structurant de la destination de la construction justifiant la création d'un STECAL en zone A ou N.*

Il n'appartient pas au commissaire enquêteur de commenter l'avis d'un service de l'Etat. Cependant il se doit de le prendre en compte et de l'intégrer dans son analyse, ainsi que dans ses réflexions.

Il apparaît ainsi que l'avis de la DDT 31 est motivé pour deux raisons :

- La procédure STECAL ne saurait être utilisée à seule fin de régulariser une situation existante ;
- Le bâtiment en tant que tel ne fait l'objet d'aucun projet d'évolution qui pourrait justifier la création d'un STECAL.

En tant que commissaire enquêteur, je ne saurais mettre en doute la pertinence de l'analyse juridique de la DDT 31. Néanmoins, il me semble qu'il s'agit là d'une position de principe. Celle-ci est tout à fait justifiée dans la mesure où un service de l'Etat se doit de rappeler la Loi. Cependant, parce qu'il s'agit justement d'une position de principe, cet avis ne prend pas en compte le contexte local qui, à mon sens, plaide largement en faveur de la création de ce STECAL.

En effet, celui-ci n'entraînera :

- Aucun impact sur l'environnement, ni aucune nuisance supplémentaire ;
- Aucune augmentation de surface imperméabilisée ;
- Aucune réduction de surface cultivée ;
- Aucune atteinte au paysage ;

En outre, il prévoit :

- L'éco-aménagement de l'aire de stationnement des véhicules, avec un emplacement réservé aux PMR (Personne à Mobilité réduite),
- L'entretien des arbres ;

Par ailleurs, ce projet n'a suscité aucune contestation de la part du public et des élus du territoire.

Enfin, il s'inscrit dans la poursuite d'une situation existante, qui doit permettre à un acteur associatif de poursuivre des activités participant directement à l'animation du territoire et qui fait de plus l'objet d'un large consensus au sein du territoire.

Par ailleurs, je constate que cette situation, dans laquelle l'implantation d'un bâtiment n'est pas conforme au code de l'urbanisme, perdure depuis une dizaine d'années. Or, à ce jour, elle n'a fait l'objet d'aucun recours, ni d'aucune procédure, pour y mettre un terme.

La collectivité a donc engagé une démarche pour régulariser cette situation et pour que les lois de la république s'appliquent pleinement sur son territoire. On ne saurait s'opposer à une telle démarche, même si on peut considérer que, dans son principe, la position de la DDT 31 est, au moins en partie, pleinement justifiée.

Ainsi, en tant que commissaire enquêteur qui ne saurait donner un avis d'expert juridique et donc, en tant que simple citoyen habilité à donner un avis raisonné, je considère que ce projet de STECAL est conforme à l'Esprit de la Loi, même si, en s'en tenant à la Lettre, on est en droit de penser qu'il pourrait bien ne pas l'être tout à fait.

3 Conclusions du commissaire enquêteur

3.1 Un avis favorable

Mes conclusions résultent de l'ensemble des actions et démarches que j'ai menées dans le cadre de l'enquête publique :

- Rencontres et entretiens avec les responsables du projet au sein de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges ;
- Rencontres et entretiens avec le maire de la commune de Cassagnabère-Tournas et le président de l'association de chasse ;
- Entretien avec la personne en charge du suivi de ce projet au sein de la DDT 31 ;
- Visites du site et de « la maison des chasseurs » ;
- Etude et analyse du dossier d'enquête mis à la disposition du public ;
- Contrôle de la mise en œuvre des obligations réglementaires de publicité de l'enquête ;
- Tenue de quatre permanences.

Au terme de cette enquête publique, je considère que :

- La communauté de communes cœur et coteaux du Comminges, qui dispose de la compétence « aménagement de l'espace », est légitime pour élaborer et mener à bien ce projet de STECAL ;
- L'enquête publique s'est déroulée conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions contenues dans l'arrêté prescrivant son ouverture, publié le 26 juillet 2023;
- Les documents mis à la disposition du public contenaient toutes les informations utiles, permettant d'apprécier le contexte, les enjeux et les objectifs de ce projet ;
- Au regard du code de l'urbanisme, ce projet permettra la mise en conformité, d'un local associatif et la poursuite d'une activité qui s'inscrit dans une tradition ancienne et qui participe directement, tant à la qualité de l'environnement qu'à l'animation du territoire.

En conclusion, je considère que ce projet présente bien un caractère d'intérêt général.

Par conséquent, je donne, en toute indépendance et en toute impartialité, un AVIS FAVORABLE à ce projet.

3.2 Recommandation

Il n'appartient pas au commissaire enquêteur d'émettre un avis sur un problème qui ne concerne pas directement des questions intervenant dans le cadre d'une enquête publique portant sur un projet relevant du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, j'ai également bien conscience qu'une recommandation formulée par un commissaire enquêteur n'a aucune valeur juridique et ne présente en outre aucun caractère contraignant.

Néanmoins, j'ai jugé nécessaire d'attirer l'attention de la collectivité sur le problème de sécurité lié aux fonctions et à l'usage de « la maison des chasseurs ».

En effet, ce bâtiment représente un local associatif et doit donc être considéré comme un ERP (Etablissement Revenant du Public). A ce titre, il est soumis aux obligations du code de la construction et de l'habitation résultant de l'article R143-3 :

- *« Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie ».*

Je recommande donc aux responsables de ce projet de STECA, ainsi qu'au maire de la Cassagnabère-Tournas, d'être particulièrement vigilants sur ce point et de veiller à ce que « la maison des chasseurs » soit conforme aux obligations de sécurité qui s'appliquent à ce type de bâtiment.

Fait à Encausse les thermes, le 30 novembre 2023
Le commissaire enquêteur : Christian LOPEZ